

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)
Monsieur Federico MOLINA
Chef de la division planification
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Lausanne, le 7 octobre 2016

U:\1\politique_economique\consultations\2016\POL1638_voiescyclables_chemins_sentiers
pedestres\POL1638_voies_cyclables_chemins_sentiers_pedestres.docx
GPB/QFA/jek

Contre-projet direct à l'initiative populaire "Pour la promotion des voies cyclables et des chemins et sentiers pédestres" (Initiative Vélo)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 26 septembre dernier relatif au projet mentionné en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

La CVCI salue la décision du Conseil fédéral de présenter un contre-projet direct à l'initiative Vélo. Cette dernière propose en effet une formulation trop contraignante de l'Article 88 Cst. et mélange les compétences entre la Confédération et les cantons.

La CVCI soutient en revanche l'aménagement d'infrastructures de transports sûrs et adaptées à la demande, ainsi que le principe d'utilisateur-payeur en matière de financement.

Remarques particulières

Seul l'article constitutionnel est présenté, dans le contre-projet ce qui laissera une large marge de manœuvre au législateur pour l'application. L'absence de projet de loi d'application est à notre sens regrettable, car elle ne permet pas d'évaluer les conséquences et soulève des questions d'interprétation.

Le projet de révision n'est en outre pas suffisamment clair quant à la définition des termes employés.

- 1) L'usage du terme *voies cyclables* pose problème, car il n'est pas défini dans l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR). L'OSR mentionne en revanche les *pistes cyclables* (pistes destinées aux cyclistes, séparées de la chaussée par leur construction) et les *bandes cyclables* (voies destinées aux cyclistes, délimitées par des lignes jaunes discontinues).
- 2) La formulation *réseaux sûrs et attrayants* n'est pas non plus claire, en l'absence de l'énoncé des critères permettant de définir ces qualités.

La CVCI s'oppose à une éventuelle concurrence de moyens au niveau cantonal, avec d'autres projets routiers prioritaires. L'application de cet article constitutionnel ne doit en aucun cas aboutir à un renchérissement systématique de tous les projets routiers cantonaux ni à un ralentissement des procédures d'aménagements routiers.

En matière de financement, une participation de l'utilisateur aux coûts qu'il engendre serait souhaitable. D'une part, le vélo présente des coûts externes par personne-kilomètre équivalents à ceux du transport individuel motorisé et les coûts des accidents causés par les vélos et vélos électriques sont estimés à environ 230 millions par an. D'autre part, la mobilité douce, et en particulier les vélos, bénéficient déjà largement de contributions de la Confédération par le biais du fonds d'infrastructure (puis du FORTA).

Finalement, en matière de sécurité, il est important que les bandes cyclables ne soient pas utilisées comme ralentisseurs ou comme modérateurs du trafic routier individuel et public.

Sur le principe, la CVCI est favorable au contre-projet présenté, dans la mesure où il est légitime de mentionner le vélo comme moyen de transport dans la Constitution. Toutefois, une précision des termes employés est indispensable (*pistes et bandes cyclables* au lieu de *voies cyclables*) et l'application du nouvel article constitutionnel ne doit ni renchérir, ni retarder les aménagements routiers, notamment cantonaux et communaux.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Olivier Fantino
Responsable de projets

Annexe : Réponses au questionnaire

ANNEXE :

Réponses au questionnaire relatif à l'arrêté fédéral concernant les voies cyclables et les chemins et sentiers pédestres, en tant que contre-projet direct du Conseil fédéral à l'initiative populaire «Pour la promotion des voies cyclables et des chemins et sentiers pédestres (initiative vélo)»

1) Finalité du contre-projet direct (art. 88, al. 1 à 3, Cst.)

Êtes-vous favorable à ce que, pour des raisons de politique des transports, les voies cyclables soient mises sur un pied d'égalité avec les chemins et les sentiers pédestres ?

Réponse : La CVCI est favorable à l'introduction des voies cyclables dans la Constitution, au même titre que les chemins et les sentiers pédestres.

2) Fixation des principes applicables aux voies cyclables et aux réseaux de voies cyclables (art. 88, al. 1, Cst.)

Êtes-vous favorable à ce que la Confédération, par analogie avec les chemins et les sentiers pédestres, se voie accorder la compétence de fixer les principes applicables aux voies cyclables et aux réseaux de voies cyclables ?

Réponse : La CVCI soutient également les compétences attribuées à la Confédération, de sorte à garantir l'uniformité des principes applicables aux voies cyclables dans le pays.

3) Formulation potestative à la place de la formulation contraignante (art. 88, al. 2, Cst.)

Êtes-vous favorable à l'approche proposée dans le contre-projet, consistant à maintenir la formulation potestative actuellement en vigueur pour les chemins et les sentiers pédestres ?

Réponse : La CVCI soutient la formulation potestative, qui présente l'avantage de ne pas créer de nouvelles obligations et coûts potentiellement élevés. Elle rappelle également que la Confédération soutient déjà largement les voies cyclables dans les agglomérations, via le fonds d'infrastructure, et que ces contributions sont pérennisées par le nouveau fonds FORTA.

4) Réserve de compétences en faveur des cantons (art. 88, al. 2, Cst.)

Estimez-vous qu'il est nécessaire, pour des raisons relevant du fédéralisme, d'inscrire une réserve de compétences en faveur des cantons dans le contre-projet du Conseil fédéral ?

Réponse : Oui, la CVCI est favorable à ce principe de manière à tenir compte des spécificités de chaque canton et région.

5) Information (art. 88, al. 2, Cst.)

a. Êtes-vous favorable à ce que le terme « communiquer » utilisé dans la disposition proposée dans l'initiative soit remplacé par celui d'« informer », dont la portée est moindre ?

Réponse : Oui, il convient de limiter les coûts et les obligations découlant de ce contre-projet.

b. Pensez-vous que le terme « informer » soit nécessaire dans la modification proposée de l'art.88 Cst. ?

Réponse : Non, ce terme peut être supprimé.

6) Obligation de la Confédération de prendre les réseaux de mobilité douce en considération et obligation de remplacer (art. 88, al. 3, Cst.)

Êtes-vous favorable à ce que la Confédération, par analogie avec les chemins et les sentiers pédestres, soit tenue :

a. de prendre les réseaux cantonaux et communaux de voies cyclables en considération ?

Réponse : *Oui.*

b. de remplacer les voies cyclables qu'elle doit supprimer de ces réseaux ?

Réponse : *Non, il ne fait pas de sens de maintenir à tout prix des voies cyclables, si celles-ci ne correspondent pas à la réalité des besoins.*